ENTENTE CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION GLOBALE ET CERTAINES CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

INTERVENUE LE 1^{ER} MAI 2020

ENTRE

LE MINISTRE DE LA FAMILLE

ET

L'ASSOCIATION DES CADRES DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE

ET

LES REPRÉSENTANTS PATRONAUX

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE LE CONSEIL QUÉBÉCOIS DES SERVICES ÉDUCATIFS À LA PETITE ENFANCE



Attendu que le ministère de la Famille¹ (Ministère) a convenu avec l'Association des cadres des centres de la petite enfance (ACCPE) de la mise en place d'une table de discussion concernant la rémunération globale et certaines conditions de travail du personnel d'encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance (Table de discussion);

Attendu que la représentation patronale est assumée par l'Association québécoise des centres de la petite enfance (AQCPE) et le Conseil québécois des services de garde éducatifs à l'enfance (CQSEPE);

Attendu que les signataires de l'ACCPE, de l'AQCPE et du CQSEPE sont dument mandatées par leur conseil d'administration respectif tel qu'en fait foi la résolution le confirmant;

Attendu que le mandat de la table de discussion est :

- de permettre au Ministère de comprendre les enjeux identifiés par l'ACCPE concernant les conditions de travail des cadres des centres de la petite enfance (CPE) et des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (BC), d'en évaluer leur portée et leurs impacts;
- de sensibiliser l'ACCPE quant à certaines orientations gouvernementales;
- d'échanger sur les enjeux et sur de possibles pistes de solution;
- de convenir d'une entente globale portant sur la rémunération globale et certaines conditions de travail du personnel cadre des services de garde éducatifs à l'enfance.

Attendu que le personnel cadre a bénéficié des mêmes augmentations salariales que celles consenties au personnel syndiqué pour les exercices 2015-2016 à 2018-2019 inclusivement;

Attendu que le Ministère privilégie le respect des fourchettes salariales du personnel cadre par les employeurs;

Attendu que l'ACCPE fait état d'une problématique en matière de rémunération du personnel cadre œuvrant dans les centres de la petite enfance et que cette problématique n'est pas documentée;

Attendu que le Ministère a obtenu du Conseil du trésor le mandat de négocier avec l'ACCPE la rémunération globale et certaines conditions de travail du personnel cadre des services de garde éducatifs à l'enfance;

Attendu que les pistes de solution ayant une incidence financière doivent faire l'objet d'analyse par le Ministère pour en déterminer les impacts;

Attendu que les pistes de solution identifiées dans la présente entente qui ont une portée monétaire sont conditionnelles à l'approbation du Conseil du trésor;

Attendu que des contreparties sont requises pour convenir d'une entente tel qu'exigé par le Conseil du trésor aux autres secteurs d'activités financés par le gouvernement ainsi qu'à la fonction publique;

Attendu que les contreparties sont celles convenues dans l'entente globale et que l'ACCPE refusera de financer tout appel de toutes décisions concernant les plaintes de maintien d'équité salariale déposées en 2010 et 2015;

Attendu que les parties souhaitent convenir d'une entente afin de pouvoir entamer les travaux mentionnés à la présente entente, et ce, dans une optique de saine collaboration;

Attendu que l'offre du Ministère est globale.

Les parties conviennent de ce qui suit :

- De remettre en place le comité de travail sur les descriptions d'emploi et les profils de compétences des directions adjointes. Le Ministère s'engage à transmettre les convocations au plus tard le 30 juin 2020. Les travaux du comité devront se terminer au plus tard cinq mois après la rencontre de démarrage.
- 2. L'ACCPE s'engage, avec la collaboration de l'AQCPE et du CQSEPE, à réaliser une étude visant à documenter, quantifier et dresser l'état de situation quant à l'attraction et la rétention des directions adjointes dans les CPE et les BC. L'étude permettra aussi de comparer ce contexte avec celui qui prévaut présentement sur le marché du travail au Québec (rareté/pénurie de main-d'œuvre). L'étude réalisée et les résultats de celle-ci feront l'objet d'échanges à une table de discussion composée de représentants de l'ACCPE, de l'AQCPE, du CQSEPE et du Ministère.

¹ Le ministre de la Famille, ici représenté et agissant par le sous-ministre du ministère de la Famille (Ministère) est dûment autorisé pour agir aux fins des présentes.

- 3. L'ACCPE, l'AQCPE et le CQSEPE s'engagent à déposer au Ministère l'étude et les résultats qui découleront de l'étude visée au point 2, au plus tard 12 mois suivant la signature de l'entente. Une analyse diligente et sérieuse sera effectuée par le Ministère sur l'ensemble des paramètres de l'étude soumis par l'ACCPE afin que la table de discussion débute les travaux au plus tard quatre mois après la réception de l'étude et de ses résultats par le Ministère.
- 4. Le Ministère s'engage à entreprendre des travaux en collaboration avec l'ACCPE, l'AQCPE et le CQSEPE quant à la qualification et la formation des cadres au plus tard six mois après la signature de l'entente.
- 5. La réalisation d'un exercice de relativité salariale des postes de direction adjointe et de direction générale par le Ministère aux conditions suivantes :
 - 5.1. Dans les 5 jours ouvrables suivant la signature de la présente entente, l'ACCPE s'engage à informer le personnel d'encadrement ayant déposé des plaintes demeurées pendantes à la CNESST des conditions requises pour la réalisation d'un exercice de relativité salariale, et les invite à retirer ces plaintes.
 - 5.2. L'ACCPE s'engage à ne pas soutenir ses membres actuels et futurs dans le cadre du processus d'enquête de la CNESST à l'égard des plaintes demeurées pendantes ainsi que dans toute démarche de contestation de la décision de la CNESST concernant leur plainte individuelle de maintien d'équité salariale 2010 et 2015.
 - 5.3. Le Ministère s'engage à rencontrer l'ACCPE, l'AQCPE et le CQSEPE pour expliquer le processus de relativité salariale lors du démarrage des travaux.
 - 5.4. L'exercice de relativité salariale n'affecte pas l'équité salariale à laquelle les directions adjointes sont assujetties.
 - 5.5. Le budget total consenti pour l'exercice de relativité salariale des directions adjointes et des directions générales correspond à 2,4 % et ne peut pour quelque raison excéder ce taux.
 - 5.6. Les travaux seront réalisés au plus tard six mois après la signature de l'entente. Les délais du versement des ajustements salariaux résultant de l'exercice de relativité salariale seront déterminés par le Ministère en conformité des règles gouvernementales de traitement des subventions.
- 6. L'élaboration, par le Ministère, de consignes applicables lors de promotion qui correspondront aux règles appliquées dans divers secteurs de la fonction publique, dont l'évolution de la rémunération telle que décrite ci-après :

Lors de la promotion à un premier emploi d'encadrement, le traitement attribué au personnel salarié correspond à son traitement avant la promotion selon les heures de travail d'un poste d'encadrement, augmenté d'un montant représentant 10 % du maximum de la fourchette salariale de la classe d'emploi d'encadrement à laquelle il accède.

Lorsqu'il s'agit d'une promotion ultérieure à un autre emploi d'encadrement, le traitement attribué au personnel d'encadrement correspond à son traitement avant la promotion, augmenté d'un montant représentant 5 % du maximum de la fourchette salariale de la classe d'emploi d'encadrement à laquelle il accède.

Ces règles de promotion ne peuvent en aucun cas avoir pour conséquence de diminuer la rémunération du personnel promu dans un emploi d'encadrement ou d'attribuer une rémunération annuelle inférieure au minimum de la fourchette salariale du nouveau poste d'encadrement.

Ces consignes seront, d'une part, incluses dans le guide administratif classification et rémunération du personnel d'encadrement produit par l'AQCPE et le CQSEPE, déposées, au plus tard quatre mois après la signature de l'entente, sur le site Web du Ministère. Aucun financement additionnel de la part du Ministère n'est rattaché à ces consignes.

- 7. L'octroi d'un montant forfaitaire non récurrent établi à 0,5 % de la rémunération de base des directions adjointes et des directions générales pour l'exercice financier 2019-2020 exclusivement aux conditions suivantes :
 - 7.1. Tel que prévu à la lettre d'entente N° 1, l'ACCPE, l'AQCPE et le CQSEPE s'engagent à inciter les CPE et les BC au respect des fourchettes salariales diffusées par le Ministère;
 - 7.2. Le montant forfaitaire est distinct des fourchettes salariales et en est exclus;
 - 7.3. Le montant forfaitaire est non cotisable aux régimes d'avantages sociaux subventionnés par le Ministère, soit les régimes de retraite et d'assurance collective.



8. Le Ministère s'engage à identifier et à partager lors de rencontres, avec l'ACCPE, l'AQCPE et le CQSEPE, ses préoccupations quant au contenu du Guide administratif-classification et rémunération du personnel d'encadrement produit par l'AQCPE.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Quiple, ce <u>20</u>° jour du mois de <u>April</u> 2020.

LE MINISTRE DE LA FAMILLE

L'ASSOCIATION DES CADRES DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE

Mme Julie Blackburn Sous-ministre Mme Martine Beaupré Présidente

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE LE CONSEIL QUÉBÉCOIS DES SERVICES ÉDUCATIFS À LA PETITE ENFANCE

Mme Geneviève Bélisle Directrice générale Mme Francine Lessard Directrice générale